

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme

COMMUNE de SIGNES



CONCLUSIONS ET AVIS

Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.1.1 – Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 – Textes de référence.....	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.	3
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.	4
1.2.3 – La position de la mairie.....	4
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.	4
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.....	4
2 – AVIS.....	5

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête publique de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée au code de l'environnement, des avis et entretiens tenus avec la responsable du service de l'urbanisme, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.1.1 – Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Signes.

1.2.2 – Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Au terme de l'enquête publique, conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, la modification n°3 du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de la commune de Signes.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L'ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

Les personnes publiques consultées ont formulé des avis éclairés et pertinents que la commune est invitée à retranscrire dans la présente modification.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Au total, 36 observations, certaines étant formulées par plusieurs personnes à la fois, 34 courriels et 2 lettres ont été formulés par le public au cours de l'enquête.

1.2.3 – La position de la mairie.

Les réponses de la Mairie sont intégralement retranscrites en annexe n°12 du rapport d'enquête

La mairie a tenu compte de la concertation intervenue au cours de l'enquête avec le public.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de la commune de Signes n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L'approche globale du projet de modification n°3 ;
- Les observations particulières, aussi bien de l'autorité publique, en l'occurrence le Maire, que des particuliers.

- o *Approche globale du projet :*

Au regard de la procédure (mise en œuvre du projet, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par la commune.

- o *Observations particulières :*

Les observations des particuliers n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; elles ont été nombreuses et bien documentées.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la commune, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées et exposées clairement.

La commune a répondu dans le même document aux observations formulées par les personnes publiques associées

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Tenant compte que :

- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 18 juillet 2022 sous la référence E22000044/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par arrêtés municipaux des 5 mai et 5 septembre 2022 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 16 septembre et 7 octobre 2022, par affichage et sur le site internet de la commune ;
 4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - o la décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
 - o les arrêtés municipaux d'ouverture de l'enquête publique ;
 - o une copie de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - o les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - o les rapports de constatation d'affichage établi par la police municipale ;
 - o un dossier d'enquête publique comprenant : les pièces administratives, l'avis des personnes publiques associées, et le dossier de modification (exposé des motifs, liste des emplacements réservés, règlement, plans de zonage, servitudes d'utilité publique).

- *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, ainsi que le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
 - 6. *En matière environnementale*, ce projet n'est pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
 - 7. Concernant les avis formulés par :
 - Le Préfet du Var, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var, la Direction départementale des Territoires et de la Mer, la Chambre d'Agriculture du Var, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, la Direction départementale de Secours et d'Incendie du Var ;
 - Le public n'émet pas d'objection au projet de modification en lui-même ; il conteste fortement une carte de l'aléa incendie de forêt classant la majeure partie de la commune en aléa très fort et fort, ainsi qu'une interdiction de reconstruire en cas de sinistre en zone F1.

Ces deux documents sont inclus dans un porter à connaissance du Préfet datant du 22 novembre 2021. Le porter à connaissance n'a pas été joint au règlement du PLU, comme demandé par le Préfet, à l'exception d'une annexe n°6 consacrée à des conseils en matière constructive dont la publication était demandée.

Devant l'incompréhension de la population face à ce porter à connaissance, Mme le Maire a demandé par lettre du 18 octobre 2022 adressée au Préfet du Var de retirer l'annexe n°6 du règlement du PLU qui n'avait pourtant qu'une portée informative.

La procédure de modification ne comporte donc plus aucun élément relatif au PAC

- 8. La commune dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.
- 9. Compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Ville de Signes.

Le commissaire-enquêteur assortit toutefois son avis *d'une recommandation importante* : il conviendra d'informer la population sur le contenu du porter à

connaissance du Préfet, son caractère purement informatif et non contraignant, la définition des notions d'aléa, d'enjeux et les critères de défendabilité débouchant sur une carte de zonage des risques.

La municipalité se trouvera ensuite face à une alternative :

1 - L'élaboration d'une carte de zonage des risques incendie de forêt pourrait être un des objectifs d'une prochaine révision du PLU à mener en collaboration avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var.

Le risque de cette solution réside dans le fait qu'un PPRIF ultérieur puisse revenir sur la destination de certaines zones du PLU pour les déclarer inconstructibles. Les dispositions d'un PPRIF s'imposeraient, en effet, à celles du PLU ;

2 - La commune pourrait également demander au Préfet de prioriser pour Signes la confection du PPRIF, prescrit depuis 2003, en amont d'une révision du PLU. Les travaux concernant le PPRIF seraient menés par les services compétents de l'Etat (DDTM, DDIS, ONF,...) et ses dispositions rendues obligatoires lors d'une révision du PLU.

La résultante étant que, certaines zones plus particulièrement exposées au risque incendie de forêt, pourraient être déclarées inconstructibles.

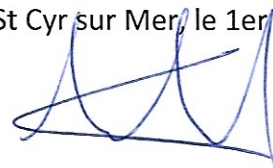
Le PPRIF approuvé vaudrait servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement ; son annexion au PLU serait obligatoire dans un délai d'une année conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

L'annexion du PPRIF au PLU ferait l'objet d'un arrêté municipal de mise à jour prévu à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme. Le PPRIF annexé au PLU serait opposable aux demandes d'occupation du sol.

Le PPRIF pourrait également rendre obligatoire la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à l'existant.

C'est cette deuxième branche de l'alternative, celle du PPRIF, beaucoup plus logique, rationnelle, et sécurisée sur le plan juridique vis-à-vis de la commune et des administrés, que le commissaire-enquêteur recommande de suivre à la commune de Signes, dans la mesure où Mme le Maire obtient l'accord du Préfet pour accorder une priorité à la confection du PPRIF de Signes.

St Cyr sur Mer, le 1er décembre 2022



Christian MICHEL
Commissaire-enquêteur
Tribunal Administratif de Toulon